

## PLAN 5000 EQUIPEMENTS – GENERATION 2024

### Axe 2 – Cours d'écoles actives et sportives

#### Volet régional/territorial

##### Porteurs de projets éligibles :

- Les collectivités et leurs groupements (communes, intercommunalités, départements, régions). La demande de subvention pourra être déposée par le bénéficiaire de la subvention ou par son mandataire (collectivité territoriale ou société dont le capital est détenu majoritairement par des personnes publiques, CREPS, SEM, SPL, etc.) agissant au nom et pour le compte du bénéficiaire dans le cadre d'une convention de mandat ;
- Les établissements et services médico-sociaux (ESMS) publics accueillant des jeunes en situation de handicap ayant une association sportive affiliée à une fédération sportive ;
- Les universités publiques.

##### Types d'équipements éligibles (liste non limitative) :

- Tous les équipements de proximité autorisés au titre de l'axe 1 dans la limite des seuils plancher et plafonds de financement fixés pour l'axe 2
- Modules ou espaces de fitness, d'équilibre, de grimpe
- Vélos elliptiques, vélos à bras, vélos couchés
- Barres parallèles, poutres d'équilibre, poignées de suspension
- Blocs et panneaux d'escalade, filets à escalader
- Kits mobiles de découverte d'un sport (football, rugby, basketball, volleyball, gymnastique, etc.)
- Bancs actifs, bancs à abdominaux et lombaires
- Trampolines
- Arbres à basket
- Parcours de santé, d'obstacles, d'agilité, parcours sportifs en cordes ou autres matériaux
- Tables de tennis de table, de teqball, etc.
- Tyroliennes,
- Etc.

**Les équipements et matériels tels que toupies, carrousels, balançoires, toboggans, etc. ne sont pas éligibles.**

Les travaux autres que ceux directement liés à la nature sportive de l'équipement et non définis comptablement et fiscalement comme de l'investissement (coût inférieur à 500 € HT), tels que le financement d'artistes pour le design des équipements, ne sont pas pris en compte au titre du montant subventionnable.

La base subventionnable se limite à l'emprise foncière de l'équipement sportif à l'intérieur de la cour d'école. Ainsi les travaux de voirie, d'extension des réseaux (eau, téléphone, électricité, etc.) et d'aménagement périphérique (plantation, mobilier urbain, places de stationnement autres que pour personnes à mobilité réduite, etc.) ne sont pas éligibles.

**Les projets éligibles concernant plusieurs cours d'écoles lorsqu'elles sont situées au sein d'une même région peuvent faire l'objet d'une demande de subvention unique.**

##### Nature des travaux éligibles :

Sont éligibles la création et l'aménagement de cours d'écoles (écoles primaires, secondaires et universités) :

- La création d'équipements sportifs de proximité ;
- L'aménagement de cours d'écoles par du design actif (marquage au sol sportif : traçage de pistes d'athlétisme, de limites de terrains de football, handball, etc.) ;
- L'acquisition d'équipements ou de matériels sportifs **neufs, mobiles ou non**, dont le coût unitaire est supérieur à 500 € HT.

**Le design actif sportif réalisé dans les cours d'écoles** permet de les personnaliser par des décors réalisés à la peinture (traçages, marquages au sol, dessins) et de les rendre encore plus attractifs pour favoriser l'activité physique. Il pourra être pris en compte dans les dépenses éligibles de l'Agence nationale du Sport dès lors qu'il ne s'agit pas de financer la prestation d'un artiste. Le cas échéant, la prestation d'artiste devra être prise en charge par l'apport du porteur de projet (20 % minimum requis en territoires métropolitains). Des exemples de réalisation sont consultables en annexe.

Les territoires labellisés « Terre de Jeux 2024 » peuvent se rapprocher de Paris 2024 afin de disposer des éléments de design actifs élaborés par « Terre de Jeux 2024 ». Plus d'informations ici :

<https://terredejeux.paris2024.org/actualite/paris-2024-lance-son-guide-operationnel-du-design-actif>

Contact : [terredejeux2024@paris2024.org](mailto:terredejeux2024@paris2024.org).

Le matériel éligible comprend l'ensemble des équipements ou matériels sportifs extérieurs permettant une activité physique ou sportive quotidienne adaptée à chaque établissement d'enseignement (maternelles, primaires, collèges, lycées, universités) **et favorisant la mixité**.

#### **Territoires éligibles :**

**Tous les territoires sont éligibles. Toutefois, les projets situés en territoires carencés seront examinés en priorité.** 1/3 des projets devront être situés dans ou à proximité de Quartiers Prioritaires de la politique de la Ville (QPV).

Les territoires carencés sont définis de la façon suivante :

- **En territoire urbain** : projets situés dans les quartiers de la politique de la Ville (QPV) ou leurs environs immédiats ;
- **En territoire rural** : projets situés dans les zones de revitalisation rurale (ZRR) ou dans une commune appartenant à une intercommunalité ayant signé un Contrat de Relance et de Transition Ecologique (CRTE) qualifié de rural conformément aux critères définis par le Comité Interministériel à la Ruralité du 14 novembre 2020, ou dans un bassin de vie comprenant au moins 50 % de la population en ZRR ;
- **En territoire ultramarin.**

**Taux de subventionnement** : jusqu'à 80 % maximum du montant subventionnable (taux pouvant atteindre 100 % dans les territoires ultramarins) avec un plafond de subvention par cour d'école à 25 000 € et un plafond par dossier de demande de subvention à 500 000 €.

Les projets situés dans ou à proximité immédiate de Quartiers Prioritaires de la politique de la Ville (QPV) pourront bénéficier d'un taux de 80 %.

A titre indicatif, pour atteindre l'objectif des 1500 équipements sur la période 2024-2026, la subvention moyenne est de 20 000 € par demande de subvention.

**Priorité d'examen** des projets de cours d'écoles incluant un ou plusieurs des critères suivants :

- **Les établissements déployant déjà les dispositifs 30 minutes d'activité physique quotidienne (APQ) et 2h de sport supplémentaires au collège**
- Les cours d'écoles situées dans les territoires labellisés « Terres de Jeux 2024 »
- Les cours d'écoles situées dans les territoires labellisés « Villes actives et sportives »

- Une démarche écoresponsable prenant en compte le choix des technologies appropriées (éclairage LED, panneaux solaires, utilisation de matériaux biosourcés et/ou recyclés, mobilisation de filières courtes...) et/ou le recyclage des équipements ou matériels remplacés
- Une démarche innovante et/ou connectée

Le caractère innovant de l'équipement réside soit dans la conception nouvelle d'un équipement (forme, matériaux, aménagements, modularité, connectivité...), soit **dans les services offerts, nouveaux ou améliorés par rapport à ceux existants et disponibles sur le marché à la même période**. Il peut résulter de nouveaux procédés de production ou de construction privilégiant le recours à des matériaux résilients aux fortes températures et aux événements naturels extrêmes, d'une nouvelle méthode d'organisation dans les pratiques liées à une conception différente, d'une nouvelle organisation spatiale prévoyant notamment des zones d'ombre et des points d'eau garantissant la sécurité de la pratique en cas de fortes chaleurs, ou encore d'une nouvelle relation de l'équipement à ses utilisateurs ou à son environnement. Les projets innovants devront présenter un modèle économique viable permettant une reproductibilité et un déploiement à plus grande échelle.

✓ **Seuil minimal de demande de subvention : 5000 €**

**Apport minimal du porteur de projet** : 20 % minimum du coût total du projet sauf pour les territoires ultramarins - les apports privés pouvant être inclus dans la participation du porteur de projet.

**Foncier** : les porteurs de projet éligibles doivent attester de la propriété foncière de l'équipement (pouvant être détenue par des entreprises) ou d'une propriété prochaine (copie de promesse de vente signée) ou encore d'un titre leur donnant un droit de propriété ou d'usage sur une période de 10 ans à compter de la fin des travaux. Pour les équipements mobiles ou les matériels la durée d'amortissement est fixée à 5 ans à compter de l'acquisition de l'équipement ou de la réalisation des travaux d'aménagement, conformément au règlement des subventions d'investissement.

**Modalités de dépôt des dossiers de demande de subvention par les porteurs de projet** : au moment du dépôt du dossier, **aucun commencement d'exécution n'est autorisé (les devis, bons de commande, marchés ou ordres de service selon spécification dans le marché, ne doivent pas être signés)**.

✓ **Dépôt des demandes de subvention** : il s'effectue sur la plateforme InfraSport <https://infrasport.agencedusport.fr> après avoir pris l'attache des services déconcentrés du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse, des Sports et des Jeux olympiques et paralympiques :

- au niveau départemental : SDJES (Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports) ou équivalent en outre-mer ;

- au niveau régional : DRAJES (Délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports) ou équivalent en outre-mer.

Les coordonnées des DRAJES/SDJES ou équivalents en territoires ultramarins sont disponibles sur le site de l'Agence nationale du Sport : [www.agencedusport.fr/contactez-nous?question=71](http://www.agencedusport.fr/contactez-nous?question=71) et sur le site du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse, des Sports et des Jeux olympiques et paralympiques : [www.sports.gouv.fr](http://www.sports.gouv.fr).

Une fois l'ensemble des pièces obligatoires déposées par le porteur de projet dans InfraSport, un accusé de dépôt est délivré à celui-ci. **Cet accusé de dépôt n'autorise pas le début de l'opération.**

- ✓ **Délivrance d'un accusé de réception de dossier éligible, conforme et complet par les services déconcentrés du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse, des Sports et des Jeux olympiques et paralympiques** : si le projet instruit par les services déconcentrés s'avère éligible, complet et conforme, ces derniers délivrent, dans le mois suivant l'accusé de dépôt, un accusé de réception au porteur de projet. **Cet accusé de réception de dossier éligible, complet et conforme permet au porteur de projet, s'il le souhaite, de commencer les travaux. Cet accusé de réception ne garantit pas l'attribution d'une subvention.**
  
- ✓ **Date limite de dépôt des dossiers** : se rapprocher des services déconcentrés du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse, des Sports et des Jeux olympiques et paralympiques du département ou de la région de localisation du projet.